

N° 100
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1985.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des affaires sociales (1), sur le projet de loi
de finances pour 1986, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME V

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Louis CAIVEAU,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lénarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chézioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires*, MM. Jean Amelin, José Balareello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2951 et annexes, 2987 (annexe n° 51), 2988 (tome XV), 2992 (tome XI) et in-8° 895.

Sénat : 95 et 96 (annexe n° 43) (1985-1986).

Loi de finances. — *Exploitants agricoles - Prestations sociales agricoles.*

SOMMAIRE

	Pages
Travaux de la commission	5
Introduction	7
PREMIÈRE PARTIE : LES DÉPENSES DU PROJET DE B.A.P.S.A. : LA PARITÉ EN PANNE	9
I. — L'évolution des dépenses du B.A.P.S.A.	9
II. — L'évolution des différentes prestations	11
A. — Les prestations de vieillesse	11
B. — Les prestations familiales	13
C. — Les prestations maladie, maternité, invalidité	14
III. — Les améliorations oubliées	17
A. — L'introuvable parité des retraites	18
B. — Les mesures ponctuelles	20
DEUXIÈME PARTIE : LES RECETTES DU PROJET DE B.A.P.S.A. : LA SOLIDARITÉ EN PANNE	23
I. — L'évolution générale du financement du B.A.P.S.A.	24
II. — Le financement professionnel	26
A. — Le financement direct	26
B. — Les autres sources de financement professionnel	31
C. — L'effort contributif des agriculteurs	32
III. — Le financement extra-professionnel	33
A. — Les taxes et impôts affectés	33
B. — La solidarité inter-régimes	33
C. — La contribution de l'Etat	34
D. — Le versement du Fonds national de solidarité	35

TROISIEME PARTIE : LE PROJET D'ABAISSMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES ET SES INCIDENCES	37
I. — Les conséquences négatives du projet gouvernemental sur les retraites des agriculteurs	38
A. — Les principales dispositions du projet de loi	38
B. — Les conséquences du dispositif prévu sur les prestations de vieillesse servies aux agriculteurs	42
II. — Les conséquences financières du dispositif d'abaissement d'âge de la retraite agricole	43
A. — Le financement en 1986 de l'abaissement de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles	44
B. — L'évolution du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite jusqu'en 1990	45
Conclusion	47
Annexes	49

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a procédé à l'examen des crédits du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1986 lors de sa séance du 19 novembre 1985, tenue sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.

M. Louis Caiveau, rapporteur pour avis, a relevé que le projet de B.A.P.S.A. se présentait comme un budget de reconduction, qui devrait être modifié pour tenir compte de la tardive décision gouvernementale d'abaisser progressivement, à partir de 1986, l'âge de la retraite des non-salariés agricoles.

Tel qu'il a été présenté au Parlement, le projet de budget « à législation constante » (65,059 milliards de francs, en hausse de 4,6 % sur l'exercice 1985) ne comporte aucune mesure nouvelle améliorant la protection sociale des agriculteurs.

Et tandis que les prestations ne sont revalorisées qu'à un taux proche du taux prévu d'inflation, les dépenses d'intervention augmentant de 4,7 %, le relèvement des cotisations (+ 4,55 % en masse), quoique moins accentué que les années précédentes, restera néanmoins excessif au regard de l'évolution prévisible des revenus agricoles.

D'autre part, le financement extra-professionnel repose de plus en plus sur le régime général de sécurité sociale et de moins en moins sur l'Etat : la compensation démographique devrait en particulier connaître en 1986 une spectaculaire augmentation de 17,4 %.

Quant au projet relatif à l'abaissement progressif à soixante ans de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles, il ne comporte aucune revalorisation des retraites, alors que la dernière étape vers la parité prévue par la loi d'orientation de 1980 remonte à juillet 1981, mais aligne en revanche immédiatement les modalités de calcul des prestations d'assurance vieillesse sur les autres régimes. Il semble donc devoir aboutir en fait à réduire les droits actuels des agriculteurs retraités.

D'autre part, son financement, qui n'est actuellement prévu que pour l'année 1986 et qui devrait résulter d'amendements gouvernementaux déposés lors de la deuxième lecture du projet de loi de finances, pourrait aboutir à terme à une augmentation insupportable de la charge pesant sur les agriculteurs.

Estimant que ce projet aux retombées incertaines ne pouvait guère faire oublier la médiocrité du projet de budget initial, le rapporteur pour avis a regretté qu'au moment où les agriculteurs connaissent de graves difficultés et étaient confrontés à de nouvelles incertitudes, l'effort de solidarité à leur égard marque le pas, et que le projet de budget ne leur apporte aucun espoir de bénéficier l'an prochain d'une protection sociale plus adaptée et tenant compte de leurs justes revendications. En conséquence, M. Louis Caiveau a invité la commission à rejeter les crédits du B.A.P.S.A. pour 1986.

Dans la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur pour avis, M. André Bohl a demandé des éclaircissements sur le financement de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Le président, après avoir remercié M. Louis Caiveau, a rappelé le système de la compensation démographique, qui atténue les compensations à la charge de l'Etat.

Procédant ensuite au vote, la commission a donné un avis défavorable aux crédits du B.A.P.S.A. pour 1986.

INTRODUCTION

Tel qu'il a été déposé sur le bureau du Parlement, le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles présente la particularité de ne pas prendre en compte ce qui devrait être l'année prochaine, selon les projets gouvernementaux, la seule innovation en matière de protection sociale agricole, à savoir l'extension progressive aux non-salariés agricoles de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

En raison de ce singulier dispositif de présentation fractionnée, votre commission se trouve contrainte d'examiner à la fois un « projet de budget à législation constante » et un projet relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite qui entraînera des modifications du projet de B.A.P.S.A.

..

En lui-même, le projet de budget correspond à une simple reconduction des actions antérieures ; il se caractérise en conséquence par une certaine grisaille et par l'absence de tout progrès vers la parité des prestations.

Pour la troisième année consécutive, le rythme annuel de progression du B.A.P.S.A. se ralentit : le budget annexe devrait s'équilibrer en 1986 à 65,059 milliards de francs, soit une progression de 4,6 % sur l'exercice précédent qui confirme la tendance observée depuis 1984 :

RYTHME D'ÉVOLUTION ANNUEL DU B.A.P.S.A. DEPUIS 1982

(En pourcentage.)

Année	Taux d'évolution des dotations
1982	+ 23,7
1983	+ 12,1
1984	+ 2,9
1985	+ 5,4
1986	+ 4,6

Cette évolution « au ralenti » est la résultante de deux facteurs :

— la stagnation de la législation sociale, qui n'a enregistré depuis 1981 aucune mesure d'harmonisation se traduisant par une avancée réelle de la protection sociale agricole : les dotations du B.A.P.S.A. n'évoluent plus guère qu'au rythme de l'inflation ;

— l'évolution démographique de l'agriculture, qui se traduit par la stabilisation des départs en retraite et la diminution du nombre des bénéficiaires de prestations familiales.

Il serait pourtant bien nécessaire, au moment où l'agriculture traverse une période d'incertitude dominée par l'évolution inquiétante des prix et de la politique agricole communautaires, que la politique sociale agricole exprime des orientations plus volontaristes et une solidarité plus active.

L'aspect le moins négatif de ce budget de reconduction est sans doute le ralentissement de la hausse des cotisations qui devraient en 1986 augmenter « en masse » de 4,55 %, soit, pour la première fois depuis 1978, un pourcentage voisin de celui des dépenses. Cette évolution modérée reste néanmoins excessive si on la rapproche de celle des revenus agricoles, qui devraient connaître dès 1985 une nouvelle et sévère régression.

Le projet d'abaissement de l'âge de la retraite — encore dans les limbes — ne fait qu'accentuer cette impression décourageante : en l'état actuel, il s'analyse en effet davantage comme un recul de la condition des retraités agricoles que comme un progrès social et devrait de surcroît avoir des conséquences négatives sur l'évolution du financement du B.A.P.S.A. et des charges pesant sur la profession.

PREMIÈRE PARTIE

LES DÉPENSES DU PROJET DE B.A.P.S.A. : LA PARITÉ EN PANNE

Le montant total des dépenses d'intervention du B.A.P.S.A. devrait augmenter en 1986 de 4,7 %. Cette progression recouvre des évolutions très divergentes des différentes catégories de prestations. Mais elle ne traduit aucune amélioration réelle de la protection sociale des agriculteurs, les mesures nouvelles se limitant à la revalorisation des prestations à un niveau voisin du taux d'inflation prévu pour l'an prochain (+ 3,4 %).

En somme, la protection sociale agricole a atteint un rythme de croisière : mais c'est une croisière immobile.

I. — L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DU B.A.P.S.A.

Les deux tableaux suivants retracent l'évolution depuis 1982 des dépenses d'intervention du B.A.P.S.A. et l'évolution relative des différentes prestations :

EVOLUTION DES PRESTATIONS DE 1982 A 1986

(En milliards de francs.)

Prestations	1982	Variation en % 1982/1981	1983	Variation en % 1983/1982	1984	Variation en % 1984/1983	1985	Variation en % 1985/1984	1986	Variation en % 1986/1985
Vieillesse	29,049	23,1	31,859	9,7	32,790	3,9	34,655	+ 5,5	35,697	3
Maladie-maternité-inva- lidité	15,644	16,7	17,537	12,1	19,638	9,8	20,943	+ 6,6	23,118	10,4
Familiales	5,207	7,3	5,407	3,8	5,773	2,3	5,670	- 1,7	5,397	- 4,8
Divers	0,504	0,8	0,622	23,6	0,659	5,7	0,709	+ 16,6	0,680	- 4
Total	50,404	19,01	55,425	9,9	58,250	5,6	61,977	+ 5,3	64,892	+ 4,7

EVOLUTION DE LA PART RELATIVE DES DIFFÉRENTES PRESTATIONS DANS LE B.A.P.S.A. DE 1982 A 1986

(En pourcentage.)

Prestations	1982	1983	1984	1985	1986
Vieillesse	57,6	57,5	55,8	55,9	55,1
Maladie-maternité-invali- dité	31	31,6	33,3	33,8	35,6
Familiales	10,3	9,8	9,9	9,2	8,3
Divers	1,1	1,1	1	1,1	1
Total	100	100	100	100	100

Ces tableaux font apparaître :

— la nette décélération, depuis 1982, des dépenses totales de prestations, dont le rythme de progression global tend à se rapprocher de celui de l'inflation, assurant ainsi un simple « maintien » de la protection globale ;

— l'évolution soutenue des prestations maladie, maternité, invalidité qui aboutit à une augmentation constante de leur part dans le total des dépenses du B.A.P.S.A. (de 31 à 35,6 %) ;

— le ralentissement de la croissance des prestations vieillesse : après la forte progression observée en 1982 à la suite des mesures de revalorisation des retraites intervenues en juillet 1981, ce poste a désormais un rythme de croissance annuel inférieur à celui du B.A.P.S.A. dans son ensemble, et son importance relative décroît tout en demeurant prépondérante (55 % du total) :

— le recul continu des prestations familiales qui reflète l'évolution démographique : selon les prévisions de la M.S.A., le nombre des naissances devrait en 1986 accuser une baisse de 3 %.

II. — L'ÉVOLUTION DES DIFFÉRENTES PRESTATIONS

A. — Les prestations de vieillesse.

Le « projet de budget à législation constante » ne comporte aucun progrès vers l'harmonisation des retraites agricoles et des pensions du régime général, les dernières mesures prises en ce sens remontant à juillet 1981.

L'objectif d'équivalence de traitement avec les assujettis au régime général fixé par la loi d'orientation agricole de 1980 demeure donc lointain.

1. LES DÉPENSES D'ASSURANCE VIEILLESSE

● La stagnation du régime d'A.V.A.

Les dépenses vieillesse (55 % du total du B.A.P.S.A. en 1986) augmentent de 3 % par rapport au budget voté en 1985, le montant des prestations passant de 34,65 milliards de francs à **35,69 milliards de francs**, et de 3,4 % par rapport aux dépenses prévisibles de l'année 1985.

— les crédits prévus pour la *retraite forfaitaire* augmentent de 5,03 % et passent de 21,2 milliards de francs à 23,3 milliards de francs ;

— les prestations de *retraite proportionnelle* progressent de 5,70 % (de 5,54 à 5,85 milliards de francs) ;

— les crédits prévus pour *l'allocation F.N.S.* continuent de décroître (— 4,93 %), passant de 7,19 milliards de francs à 6,83 milliards de francs ;

— les *dépenses de prestations vieillesse dans les D.O.M.*, toujours en augmentation, avaient semble-t-il été surévaluées par le budget voté en 1985, les dépenses effectuées (moins de 600 millions) demeurant très inférieures aux dotations budgétaires (638 millions de francs).

Pour cette raison, la progression des dépenses inscrites au budget de 1986 — 649 millions de francs — ne serait que de 1,7 % par rapport au budget 1985.

• **La revalorisation des prestations.**

L'évolution des prestations d'A.V.A., inférieure à celle observée l'an dernier, (+ 5,7 % entre les budgets 84 et 85) résulte, selon les indications fournies à votre commission :

— de la revalorisation des prestations prévue en 1986, + 4,3 % en 1985 pour la retraite forfaitaire, + 4,4 % pour la retraite proportionnelle et le F.N.S. (contre 6,4 % en 1985) ;

— de l'évolution des différentes catégories de bénéficiaires :

- en métropole, les effectifs des bénéficiaires se stabilisent pour la retraite forfaitaire, augmentent de 1,9 % pour la retraite proportionnelle, et baissent de 6 % pour le Fonds national de solidarité,
- dans les D.O.M. les effectifs des bénéficiaires devraient augmenter de 4 %.

2. LES AJUSTEMENTS DES PRESTATIONS EN 1985

A la suite des revalorisations intervenues cette année les prestations ont évolué comme suit :

— *Les retraites*

• *La retraite forfaitaire*, qui est indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés, a été portée à 12.640 F au 1^{er} janvier 1985, et à 12.990 F au 1^{er} juillet 1985.

• *La retraite proportionnelle* est revalorisée quant à elle aux mêmes dates et selon les mêmes coefficients que les pensions de vieillesse des salariés. En 1985 la valeur du point de retraite proportionnelle a été relevée à 14,88 F au 1^{er} janvier et à 15,30 F à compter du 1^{er} juillet 1985.

— *Le montant maximal de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité*, qui fait également l'objet d'une révision semestrielle, a été porté à 17.480 F au 1^{er} juillet 1985 (29.240 F pour un couple).

Ces différentes revalorisations ont permis de faire passer de juillet 1984 à juillet 1985 le minimum global annuel de ressources de 28.660 F à 30.470 F pour une personne seule et, pour un ménage, de 52.300 F à 55.220 F.

B. — Les prestations familiales (P.F.A.)

• L'évolution du régime des prestations.

Les prestations familiales agricoles sont identiques à celles servies par le régime général : les dispositions de la loi du 11 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses s'appliqueront donc aux bénéficiaires des P.F.A. Une des prestations créées par cette loi, l'allocation parentale d'éducation, qui doit compenser la cessation ou la réduction d'activité d'un des parents à partir de la troisième naissance, sera pour les conjoints de chefs d'exploitation agricole subordonnée à l'embauche d'un remplaçant.

• L'évolution des P.F.A. prévue par le projet de budget.

Les montants inscrits au projet de E.A.P.S.A. (5,4 milliards de francs) diminuent de — 4,8 % par rapport au budget voté en 1985 et de 1 % par rapport aux prévisions de réalisation en raison de la poursuite, l'an prochain, de la réduction du nombre des familles (— 14.000) et des enfants (— 30.000) qui en bénéficient.

Ces crédits correspondent aux prévisions suivantes d'évolution en montant et en valeur des principales prestations :

(En pourcentage.)

Prestations	Evolutions du montant des prestations	Evolution en volume
Complément familial : allocations pré et post-natales, allocations jeune enfant ...	+ 3,8	— 10,4
Allocations familiales	+ 3,8	— 6
Allocations aux adultes handicapés	+ 3,8	+ 2

On notera que l'ajustement prévu des prestations équivaut à un strict maintien du pouvoir d'achat.

C. — Les prestations maladie, maternité, invalidité.

Les dépenses prévues en 1986 sont de **23,11 milliards de francs**, soit une progression bien supérieure à celle du B.A.P.S.A. : **+ 10,4 %** par rapport au budget de 1985.

Le ministre a précisé à votre commission que cette évolution était essentiellement due à l'augmentation de la consommation médicale et des dépenses d'hospitalisation liées au vieillissement de la population agricole : les prestations maladies devraient en effet augmenter de plus de 10 % par rapport au budget 1985, et de plus de 9 % par rapport aux prévisions de réalisation.

Le poste invalidité augmente aussi fortement par rapport au budget 1985 (+ 10 %), mais de 4,6 % seulement par rapport aux prévisions de réalisation.

Enfin, les dépenses de l'allocation de remplacement devraient aussi progresser de 10 % en 1986.

1. LES PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE

Elles représentent à elles seules plus du tiers du B.A.P.S.A. et sont évaluées pour 1986 à **22,26 milliards de francs**.

Comme dans le cas des prestations vieillesse, leur poids relatif résulte d'une situation démographique défavorable qui influence fortement l'importance et la répartition de la consommation médicale.

● L'évolution de la consommation médicale.

La consommation médicale moyenne, qui croît avec l'âge, augmente rapidement : elle était, en 1984, de 4.700 F en moyenne par personne protégée et elle a progressé de 194 % de 1979 à 1983 et de 217 % de 1979 à 1984. A titre de comparaison, cette progression n'était en 1983 que de 167 % pour les bénéficiaires du régime général.

● La répartition des dépenses d'assurance maladie.

Elle fait apparaître une prépondérance des prestations d'hospitalisation qui représentent plus de la moitié du total :

REPARTITION ET EVOLUTION DES DÉPENSES MALADIE EN 1984 ET 1985

(En millions de francs.)

	1985	1984	Evolution en pourcentage 1985/1984
Frais médicaux	3.006	2.740	9,7
Frais pharmaceutiques	4.264	3.841	11
Frais dentaires	549	515	6,6
Hospitalisation	11.232	10.397	8
Cures thermales - Examens de santé - Médicalisation - Divers	822	913	- 10
Total	19.873	18.406	+ 8

Les prévisions d'évolution en 1986 retiennent une augmentation en valeur de 12 % des dépenses d'hospitalisation par rapport au budget de 1985, les frais pharmaceutiques et médicaux devant, pour leur part, progresser de 10 % environ.

2. LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

● **Evolution en 1985.**

Les pensions d'invalidité ont été réévaluées de 6,3 % entre juillet 1984 et juillet 1985 :

— la pension pour inaptitude totale, dont peuvent bénéficier les chefs d'exploitation, les aides familiaux et les associés d'exploitation, est passée de 15.760 F à 16.750 F ;

— la pension pour invalidité des deux tiers, versée aux chefs d'exploitation, a augmenté de 12.220 F à 12.990 F.

● **Prévisions 1986.**

Les dotations inscrites au budget 1986 pour les prestations d'invalidité (pension et F.N.S.) soit **825 millions de francs**, correspondent à une revalorisation des prestations de même taux que celle prévue pour les retraites : + 4,4 %.

3. L'ÉVOLUTION DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Créée par la loi de finances pour 1977, l'allocation de remplacement financée par une cotisation spécifique, permet aux conjoints d'exploitants agricoles d'interrompre leur activité sur l'exploitation à l'occasion d'une maternité.

Le recours à cette prestation évolue de manière inégale, comme le montre le tableau ci-dessous :

EVOLUTION DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Années	Dépenses en millions de francs		Nombre de bénéficiaires		Nombre d'heures de remplacement effectuées	
		%		%		%
1980	8,04 + 13 (1)		1.918		318.710	
	21,04					
1981	12,79 + 14,50 (1)	(+ 32)	1.950	(+ 1,7)	426.798	(+ 34)
	27,29					
1982	18,35	(+ 43)	2.554	(+ 31)	588.947	(+ 38)
1983	24,34	(+ 33)	3.028	(+ 18,6)	582.521	(-)
1984	27,35	(+ 12)	3.140	(+ 3,7)	613.751	(+ 5)

(1) Action sociale en faveur des familles.

Afin de rendre plus attractif le recours à l'allocation de remplacement, un certain nombre d'améliorations lui ont été progressivement apportées : allongement de la durée du remplacement et possibilité de la fractionner, relèvement du taux de prise en charge.

L'allocation permet la prise en charge de 90 % des frais de remplacement pendant une durée de vingt-huit jours, qui peut être allongée de quatorze jours dans certains cas (grossesse pathologique, naissances multiples...).

En 1985, la possibilité de congé supplémentaire a été étendue aux cas d'accouchements par césarienne.

Le plafond servant au calcul de la prise en charge est relevé annuellement : il était en 1985 de 392 F par jour, ou de 49 F par heure pour les remplacements d'une durée inférieure à huit jours.

Cependant, le développement du système reste freiné par certains obstacles :

- procédures trop contraignantes ;
- manque d'information ;
- difficulté de trouver des remplaçants ;
- importance des frais laissés à la charge des agriculteurs ; le coût réel de la journée de remplacement est en effet souvent supérieur au plafond de prise en charge ;
- limitation du remplacement aux tâches professionnelles, à l'exclusion des tâches ménagères.

Pour 1986, il est prévu une augmentation de 10 % des dépenses (après un recul de 17 % en 1984 et une augmentation de 7 % en 1985), qui passeraient de 28 à 31 millions de francs.

III. — LES AMÉLIORATIONS OUBLIÉES

Budget de stagnation, le projet de B.A.P.S.A. persiste à ne pas satisfaire un certain nombre de revendications, dont certaines figurent pourtant depuis bien longtemps au copieux catalogue des lacunes à combler ou des améliorations souhaitables.

Sans les rappeler toutes, votre commission souhaiterait une fois de plus attirer l'attention sur certaines d'entre elles :

— une mesure « globale », et prévue depuis 1980, l'harmonisation des retraites agricoles, qui reste la revendication première des agriculteurs, et dont le rappel semble particulièrement nécessaire au regard des modalités envisagées pour l'abaissement de l'âge de la retraite ;

— trois exemples de « mesures ponctuelles » qui pourraient améliorer à la fois le fonctionnement de la mutualité sociale agricole et l'égalité de traitement entre agriculteurs et assurés du régime général.

A. — L'introuvable parité des retraites.

L'article 18-1 de la loi d'orientation agricole de 1980 prescrivait aux pouvoirs publics de rechercher progressivement l'égalité du montant des retraites agricoles et celui des retraites du régime général.

Seules deux mesures sont intervenues en ce sens, en juillet 1980 et en juillet 1981. Depuis, et bien que l'effort contributif des agricultures ait progressé, aucune avancée nouvelle n'a été enregistrée, alors que l'harmonisation des retraites reste la revendication prioritaire des agriculteurs en matière d'amélioration de la protection sociale, comme l'ont récemment encore mis en évidence les travaux menés par l'A.P.C.A. pour l'élaboration de son « projet pour l'agriculture demain », présenté en juin dernier.

1. LES MESURES INTERVENUES EN 1980 ET 1981

- Au 1^{er} juillet 1980, la valeur du point de retraite a connu un « relèvement de rattrapage » de 12 % qui a porté sa valeur de 8,78 F à 9,85 F.

- Un nouveau relèvement exceptionnel de la retraite agricole est intervenu au 1^{er} juillet 1981, par le biais de l'**attribution gratuite de points supplémentaires**, qui a comblé une partie de la différence entre le barème en vigueur avant 1973 et celui qui est en vigueur depuis (15 à 60 points annuels en fonction du R.C. de l'exploitation) :

- *Les agriculteurs retraités* ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 10 % des points qu'ils avaient acquis.

- *Les agriculteurs en activité* ont bénéficié d'une majoration de 17 % des points acquis avant 1973, à l'exception des années 1968, 1969 et 1970 qui avaient déjà fait l'objet de mesures de rattrapage (doublement des points).

Aucune revalorisation exceptionnelle n'est intervenue depuis, les retraites n'ayant évolué qu'en fonction des réajustements périodiques de la valeur du point, qui depuis le 1^{er} janvier 1981, et en application de la loi d'orientation, interviennent dans les mêmes conditions que la revalorisation des pensions des salariés.

2. L'ÉVOLUTION DE L'EFFORT CONTRIBUTIF DES AGRICULTEURS

L'argument avancé pour justifier cette stagnation des retraites agricoles réside dans l'insuffisance alléguée de l'effort contributif des agriculteurs : la loi de 1980 précise en effet que la parité doit être réalisée « à durée et effort de cotisation comparable ».

Cet argument appelle les observations suivantes :

— Le « taux d'effort » contributif des agriculteurs en matière d'assurance vieillesse a sensiblement progressé entre 1981, 1982 et 1983, comme l'a mesuré en 1984 le rapport de la commission « Administration-profession » : selon les différentes approches de calcul possible (« revenu du travail » ou « revenu professionnel ») il aurait progressé de huit à quinze points.

— La comparaison des efforts contributifs des agriculteurs et des assurés des autres régimes doit être faite en considération du niveau moyen des revenus, et aussi de l'équilibre démographique des régimes : or, selon les derniers chiffres disponibles (1983), le rapport cotisants/retraités est de 1,14 pour les exploitants agricoles (il devrait être inférieur à 1 en 1986) alors qu'il était de 3,32 pour les salariés non agricoles.

3. LA SITUATION ACTUELLE

Si l'on compare, à durée d'assurance équivalente (1), le montant des retraites des exploitants agricoles et des salariés, on constate que la « parité » n'est actuellement réalisée que pour les bas revenus :

— pour la retraite minimale agricole (correspondant à la première tranche du barème (quinze points par an), la comparaison fait apparaître un montant de retraite agricole (21.374 F) inférieur à la pension allouée à un salarié ayant cotisé pendant trente-trois ans au S.M.I.C. (25.303 F) : cette comparaison est cependant contestée, l'« équivalent salaire brut » du revenu des exploitations situées dans la tranche de R.C. la plus basse étant inférieure au revenu professionnel permettant de valider une année d'activité dans le régime général.

A un niveau de revenu comparable (revenu cadastral permettant l'acquisition de trente points annuels et S.M.I.C.) la parité semble réalisée : la retraite agricole étant de 26.607 F au 1^{er} juillet 1985, et la pension d'un salarié ayant cotisé trente-trois ans au S.M.I.C. de 25.303 F.

(1) Le régime d'assurance vieillesse agricole des exploitants agricoles a été mis en place au 1^{er} juillet 1982

— En revanche, cette parité n'existe plus dès que l'on s'éloigne des niveaux de retraite minimaux : l'écart se creuse jusqu'à une différence de 29 % entre la retraite maximale agricole (37.072 F au 1^{er} juillet 1985) et la pension d'un salarié ayant cotisé au plafond pendant trente-trois ans (47.836 F).

— Si l'on compare le niveau actuel des retraites agricoles basé sur trente-trois ans de cotisations et celui des retraites du régime général à taux plein (trente-sept années et demie de cotisations), aucune parité n'est atteinte : au 1^{er} juillet 1985, l'écart est de 37 % entre la retraite minimale agricole et la retraite calculée sur la base du S.M.I.C. (29.195 F), et de 47 % entre la retraite maximale agricole et la retraite assise sur un salaire au plafond (54.360 F). Certes, cette comparaison est « arithmétiquement » fautive, les durées de cotisations n'étant pas égales : mais le « rattrapage » des retraites agricoles n'aurait-il pas dû permettre, précisément, de combler le désavantage pour les agriculteurs de l'instauration tardive (1952) du régime des retraites agricoles ?

B. — Les mesures ponctuelles.

On retiendra à ce titre, trois mesures qui pourraient à la fois alléger les charges des caisses de M.S.A., et améliorer l'égalité de traitement entre les exploitants agricoles et les assurés du régime général. Elles portent sur :

- la prise en charge par le B.A.P.S.A. de la gestion des tutelles ;
- le financement de la vaccination antigrippale des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ;
- le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées.

1. LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES DE TUTELLE

Le régime de la tutelle aux prestations sociales, appliqué lorsque ces prestations (prestations familiales, allocations F.N.S., A.A.H.) ne sont pas utilisées conformément à leur destination, entraîne des frais à la charge des organismes débiteurs. Pour le régime général, ces frais sont imputés sur les prestations depuis 1950.

Il n'en est pas de même pour la M.S.A. qui doit continuer de financer les frais de tutelle (22,4 millions de francs en 1984) sur

ses dépenses d'action sanitaire et sociale. Cette anomalie interdit de faire jouer pour ces frais les mécanismes de compensation démographique et de solidarité, et crée de surcroît des inégalités entre les caisses, la charge étant très différente selon les départements.

Le ministre de l'agriculture a confirmé à votre commission que le ministère de l'économie, des finances et du budget avait donné un accord de principe à la prise en charge de ces frais au titre des prestations légales, et à la modification en ce sens de la réglementation commune aux affaires sociales et à l'agriculture. Votre commission ne peut que souhaiter que cet accord de principe se traduise rapidement dans les faits...

2. LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES DE VACCINATION ANTIGRIPPALE DES PERSONNES AGÉES DE PLUS DE SOIXANTE-QUINZE ANS

Un arrêté du 24 juillet 1985 modifiant le règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance vieillesse a ajouté à la liste des prestations supplémentaires obligatoirement accordées par les caisses primaires « la prise en charge d'un vaccin antigrippe par an au plus » pour les assurés sociaux âgés de soixante-quinze ans et plus.

Pour la M.S.A., qui s'est associée depuis trois ans aux campagnes de vaccination antigrippe, cette prestation pose un très grave problème financier, en raison de la structure démographique des régimes sociaux agricoles, et de la modicité du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, financé par les assurés.

Le nombre des bénéficiaires potentiels du régime agricole a été évalué à 756.200 : 604.500 non-salariés et 151.700 salariés.

Même si la moitié seulement de cet effectif demandait le bénéfice de la prestation, le coût total de l'opération s'élèverait, pour la M.S.A., à près de 20 millions de francs.

Il serait normal que ces dépenses, qui contribuent à diminuer les dépenses de soins, soient mises à la charge du risque maladie et inscrites à l'état évaluatif pour ce qui concerne les salariés et au B.A.P.S.A. pour les non-salariés.

3. LE FINANCEMENT DE L'AIDE MÉNAGÈRE AUX PERSONNES AGÉES

Les prestations d'aide ménagère aux personnes âgées sont également financées par les caisses de M.S.A. sur leur budget d'action sanitaire et sociale. Elles représentent une très lourde charge : 96,4 millions de francs en 1982, 107 millions de francs en 1983, près de 140 millions de francs en 1984.

Compte tenu du déséquilibre démographique du régime et de l'inégalité des moyens des caisses, cette situation aboutit à de graves disparités dans la prise en charge de ces prestations d'aide ménagère entre le régime agricole (une prise en charge pour soixante-dix-neuf retraités) et le régime général (une prise en charge pour vingt-trois retraités).

Cette inégalité est aggravée par le fait que les besoins des ressortissants du régime agricole en matière d'aide au maintien à domicile sont proportionnellement plus importants en raison :

- du nombre de bénéficiaires potentiels ;
- de la faible densité en milieu rural des structures d'hébergement ;
- du coût de la prestation, plus élevé dans les zones d'habitat dispersé.

C'est pourquoi il serait indispensable d'instaurer pour cette prestation un système de compensation inter-régimes, demandé depuis longtemps. Les modalités d'une telle compensation sont depuis quelque temps « à l'étude », mais, là encore, aucune décision n'est intervenue...



DEUXIÈME PARTIE

LES RECETTES DU PROJET DE B.A.P.S.A. : LA SOLIDARITÉ EN PANNE

Le projet de budget fait apparaître un ralentissement de la croissance en masse des cotisations professionnelles (+ 4,55 %) et une quasi-stabilisation de la part relative du financement professionnel et du financement extra-professionnel.

Cet équilibre apparent, qui serait remis en cause par l'adoption du projet d'abaissement d'âge de la retraite, dissimule cependant une subtile dégradation de l'effort de solidarité que représente le B.A.P.S.A. :

— la hausse moyenne des cotisations individuelles, généralement supérieure d'environ deux points à l'évolution en masse, devrait être voisine de 6,50 % et donc dépasser le taux d'inflation et la revalorisation des prestations, alors que les revenus agricoles accusent une évolution inquiétante : la charge pesant sur la profession devrait donc s'alourdir ;

— le maintien de la part du financement extra-professionnel repose essentiellement sur un effort accru du régime général de sécurité sociale, qui compense la poursuite d'un certain désengagement de l'Etat.

I. — L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT DU B.A.P.S.A.

Les tableaux ci-après retracent l'évolution des ressources du B.A.P.S.A. depuis 1982 et celle de la part relative de ses différentes recettes :

TABLEAU I
ÉVOLUTION DES RECETTES DU B.A.P.S.A. DEPUIS 1982

(En milliards de francs.)

Recettes	1982	1983	1984	1985	1986	1986/1985 (En pourcentage)
<i>Financement professionnel.</i>						
Cotisations	8,46	9,85	10,82	11,60	12,13	+ 4,55
Taxes	1,37	1,38	1,48	1,55	1,57	+ 1
Sous-total	9,83	11,23	12,30	13,15	13,70	+ 4,18
<i>Financement extraprofessionnel.</i>						
Autres taxes	12,14	13,55	14,32	14,93	16	+ 7,2
Compensation démographique	11,76	14,60	14,44	15,81	18,57	+ 17,4
Remboursement du F.N.S.	7,30	7,84	7,69	7,64	7,32	— 4,2
Contribution de la C.N.-A.F.	»	2,77	2,05	1,78	1,47	— 17,4
Subvention du budget .. (dont : contribution de l'État aux P.F.A.) ..	10,02	7,26	7,26	7,47	7,25	— 2,9
Remboursement par le budget de l'A.A.H.	»	»	0,86	0,87	0,74	— 14,7
Préèvement sur fonds de réserve	»	»	»	0,49	»	»
Sous-total	41,22	46,02	46,62	48,99	51,35	+ 4,8
Total B.A.P.S.A.	51,05	57,25	58,92	62,14	65,05	+ 4,68

TABLEAU 2

EVOLUTION DES DIFFÉRENTES SOURCES DE FINANCEMENT DU B.A.P.S.A.

(En pourcentage.)

	1983	1984	1985	1986
<i>Financement professionnel.</i>				
Cotisations	17,21	18,36	18,67	18,65
Taxes	2,41	2,51	2,50	2,41
Sous-total	19,62	20,87	21,17	21,06
<i>Financement extraprofessionnel.</i>				
Autres taxes	23,57	24,30	24,02	24,6
Compensation démographique	25,50	24,50	25,45	28,55
Remboursement du F.N.S.	13,69	13,05	12,29	11,25
Contribution de la C.N.A.F.	4,84	3,48	2,87	2,26
Subvention du budget général	12,68	12,33	12,01	11,14
Remboursement par le budget de l'A.A.H.	»	1,47	1,40	1,14
Prélèvement sur fonds de réserve	»	»	0,79	»
Sous-total	80,38	79,13	78,83	78,94

La lecture de ces tableaux fait apparaître la nette tendance à l'accroissement de l'effort contributif de la profession, la forte hausse de la compensation démographique, conséquence de la dégradation de l'équilibre du régime, et la baisse du financement assuré par l'Etat.

II. — LE FINANCEMENT PROFESSIONNEL

Les cotisations des agriculteurs devraient représenter en 1986 **12,134 milliards de francs** (11,606 milliards de francs en 1985) et les diverses taxes représentatives du financement professionnel indirect **1,566 milliard de francs** (1,551 milliard en 1985).

A. — Le financement direct : les cotisations sociales.

1. L'ÉVOLUTION DES COTISATIONS PRÉVUES EN 1986

Le rythme d'augmentation des cotisations sociales (+ 4,55 %) devrait poursuivre en 1986 la décélération entamée en 1982 : + 21 % en 1982, + 16,5 % en 1983, + 9,8 % en 1984, + 7,3 % en 1985. Il reste toutefois égal à l'accroissement des dépenses, maintenant la part des cotisations dans les ressources du B.A.P.S.A. et traduisant, compte tenu de l'évolution des revenus agricoles et de celle des effectifs de cotisants, une poursuite de l'effort contributif de la profession.

• La cotisation cadastrale prestations familiales.

Elle devrait augmenter de 4 % en 1986 (**1,947 milliard de francs** contre 1,872 milliard de francs en 1985). Cette augmentation s'analyse comme une augmentation de l'effort contributif de la profession, puisque les dépenses de prestations familiales devraient cette année accuser une nouvelle baisse de 4,8 %.

• Les cotisations d'assurance vieillesse.

Les cotisations cadastrales (**2,191 milliards de francs**) et individuelles (**1,075 milliard de francs**) traduisent une augmentation de 3,4 %, nettement plus modérée par conséquent que celle enregistrée l'an dernier (+ 13,8 %). Cependant il convient de rappeler que l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, s'il entre en vigueur l'année prochaine, entraînera un relèvement important des cotisations d'assurance vieillesse dès 1986, sans préjudice de relèvements ultérieurs...

● **Les cotisations A.M.E.X.A.**

La cotisation A.M.E.X.A., dont le produit devrait passer de 6,049 milliards à **6,370 milliards**, est celle qui connaît la plus forte augmentation : + **5,3 %**, soit une progression supérieure à celle enregistrée en 1985 (+ 4 %).

Il convient de noter qu'en application de l'article 26 de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social, la cotisation d'assurance maladie des exploitants est due depuis le 1^{er} janvier 1985 par l'ensemble des personnes non salariées des professions agricoles bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime, qu'elles soient pluriactives, actives et retraitées ou pluri-pensionnées, cette cotisation étant réduite de 40 % par rapport au montant normal qui varie selon le revenu cadastral de l'exploitation. Jusqu'alors, seules les personnes exerçant ou ayant exercé simultanément une activité non-salariée non agricole et une activité non salariée agricole étaient redevables d'une cotisation d'assurance-maladie pour chacune de leurs activités ou pensions.

En application du même texte, les exploitants agricoles retraités qui poursuivent la mise en valeur de leurs terres devront cotiser non seulement au titre de leur activité, mais aussi au titre de leur retraite, cette deuxième cotisation étant réduite de 40 %, quel que soit le régime qui leur verse les prestations d'assurance-maladie.

Le produit escompté de ces deux mesures nouvelles, qui figurent au décret du 18 juillet 1985 relatif au financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles pour 1985, a été évalué à 160 millions de francs.

● **La cotisation d'allocation de remplacement.**

En reste fixée pour la quatrième année consécutive à 31,5 millions de francs, soit un montant toujours légèrement supérieur aux dépenses prévues au titre de cette prestation (31 millions de francs).

● **La cotisation de solidarité.**

La cotisation de solidarité est due par les personnes ressortissant à un autre régime social que celui des non-salariés agricoles et qui mettent en valeur des terres d'une superficie dont l'importance est comprise entre deux ou trois hectares et la moitié de la S.M.I. Son rendement en 1986 est estimé à 35,38 millions de francs, soit une progression de 9 %.

● **Les cotisations complémentaires.**

Il convient de rappeler qu'aux cotisations « techniques » affectées au service des prestations légales, s'ajoutent des cotisations complémentaires affectées à la couverture des frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité agricole : leur montant est loin d'être négligeable puisqu'il s'est élevé en 1984, dernière année pour laquelle il est connu, à 2,981 milliards de francs. Elles ont été augmentées en 1985 de 9 %.

2. LA RÉPARTITION DE L'EFFORT CONTRIBUTIF DES AGRICULTEURS ET L'ÉVOLUTION DES COTISATIONS EN 1985

L'évolution en 1985 de la répartition de l'effort contributif des agriculteurs résulte des dispositions du décret n° 85-735 du 18 juillet 1985 relatif au financement du régime et à la fixation des cotisations des exploitants agricoles pour 1985, mais aussi du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 relatif à l'exonération partielle de cotisations pour les jeunes agriculteurs, mesure très importante (70 millions de francs en 1985) et financée uniquement, il convient de le souligner, par un effort de solidarité interne à la profession.

● **Les principales mesures nouvelles affectant la répartition de la charge contributive.**

— *La réduction des cotisations versées par les jeunes agriculteurs.*

Le décret du 4 juin 1985 accorde une réduction temporaire et dégressive des cotisations sociales aux jeunes agriculteurs qui remplissent trois conditions :

- exercer à titre principal la profession agricole ;
- mettre en valeur une superficie comprise entre 0,75 et 3 S.M.I. ;
- remplir les conditions d'âge exigées pour l'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs (c'est-à-dire avoir entre vingt et un et trente-cinq ans) à la date de leur affiliation au régime de protection sociale agricole en qualité de chef d'exploitation.

La réduction, accordée pendant trois ans, correspond à un allègement des cotisations sociales de 50 % la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année. Son montant maximal sera plafonné chaque année (8.500 F en 1985) et elle devra laisser subsister un montant minimum de cotisation (2.500 F en 1985) à la charge du bénéficiaire.

— *L'évolution de l'assiette des cotisations.*

Le décret du 18 juillet 1985 consacre une nouvelle diminution de la part du revenu cadastral dans l'assiette de cotisation au profit du revenu brut d'exploitation (R.B.E.), la part du revenu net d'exploitation (R.N.E.), plus représentatif du revenu agricole réel, demeurant inchangée. Les cotisations sont en conséquence calculées en fonction d'une assiette constituée par 30 % du revenu cadastral (40 % en 1984), 50 % de R.B.E. (40 % en 1984) et 20 % de R.N.E.

Les variations d'assiette qui en résultent dans les départements sont cependant limitées par deux correctifs : l'assiette départementale ne doit pas augmenter de plus de 5 % ni excéder de plus de 20 % une assiette théorique composée de 71 % de R.B.E. et de 29 % de R.N.E.

— *Les variations du mode de calcul des cotisations.*

Elles tendent à améliorer la répartition de l'effort contributif, mais aussi, il faut bien le dire, à augmenter cet effort qui pèse principalement sur les agriculteurs les plus performants.

● Assurance-maladie :

La progressivité de la cotisation a été encore accentuée par rapport à l'an dernier. Toutefois, au-delà de 222.004 F de revenu cadastral, la cotisation devient très dégressive pour éviter que les exploitants situés dans les tranches supérieures du barème ne subissent d'une année sur l'autre une majoration trop brutale de leur cotisation.

● Cotisations familiales et d'assurance vieillesse :

Pour les cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles, l'abattement forfaitaire d'assiette, institué en 1983 pour compenser temporairement la suppression du système antérieur d'abattements, a été supprimé. Le plafonnement de l'assiette des cotisations cadastrales et complémentaires d'assurance vieillesse a été par ailleurs majoré de 8 % par rapport à 1984.

● Cotisations des retraités :

Les cotisations appelées sur les avantages de retraite, qui étaient auparavant forfaitaires, sont à partir de 1985 calculées en pourcentage du montant de ces avantages (3 % au titre de la cotisation technique et 1 % au titre de la cotisation complémentaire).

● **L'évolution des cotisations.**

Compte tenu de ces différents ajustements, les tableaux suivants retracent la répartition en 1985 des cotisations sociales agricoles en fonction des tranches de revenu cadastral et l'évolution depuis 1982 du montant moyen des cotisations globales versées par les chefs d'exploitation.

TABLEAU I

RÉPARTITION DES COTISATIONS SOCIALES SELON LE REVENU CADASTRAL

(En francs.)

Tranche de revenu cadastral (en francs)	Revenu cadastral moyen en 1985	P.F.A. Taux technique 22,89 % Taux complémentaire 15,39 %			A.V.A. Taux technique 26,935 % Taux complémentaire 7,98 %				A.M.E.T.A.	
		Cotisation technique	Cotisation complémentaire	Total	Cotisation technique	Cotisation complémentaire	Cotisation individuelle	Total	Cotisation technique	Cotisation complémentaire
		> 27.751	27.751	6.352	3.716	10.068	7.475	2.217	2.800	12.492
20.814 - 27.751	23.811	5.450	3.188	8.638	6.413	1.902	2.800	11.115	14.242	»
13.875 - 20.814	16.730	3.829	2.240	6.069	4.506	1.337	1.820	7.663	11.103	»
7.861 - 13.875	10.227	2.341	1.369	3.710	2.755	817	1.820	5.392	8.219	»
5.550 - 7.861	6.576	1.505	881	2.386	1.771	525	1.280	3.576	5.876	»
3.469 - 5.550	4.553	1.042	610	1.652	1.226	364	1.280	2.870	3.839	»
2.775 - 3.469	3.072	703	411	1.114	827	245	940	1.912	2.349	»
1.665 - 2.775	2.168	496	290	786	584	173	840	1.597	1.439	»
< 1.669	940	215	126	341	233	75	740	1.068	1.212 (1)	»

(1) Cotisation minimale.

TABLEAU 2

**EVOLUTION DU MONTANT MOYEN DES COTISATIONS GLOBALES
VERSEES PAR LE CHEF D'EXPLOITATION**

(En francs.)

Tranche de revenu cadastral 1985	Revenu cadastral moyen en 1985	1982	1983	1984	1985
> 27.751	27.751	27.058	31.778	35.473	39.239
20.814,01-27.751	23.811	23.651	28.149	31.370	34.685
13.875,01-20.814	16.730	18.197	21.130	27.288	25.525
7.861,01-13.875	10.227	13.233	15.139	16.516	18.011
5.550,01- 7.861	6.576	9.567	10.652	11.578	12.528
3.469,01- 5.550	4.553	6.611	7.492	8.248	9.051
2.775,01- 3.469	3.072	4.546	5.006	5.490	6.065
1.665,01- 2.775	2.168	3.199	3.593	4.002	4.512
< 1.665	940	2.283	2.576	2.916	3.311

B. — Les autres sources de financement professionnel.

1. LA COTISATION ADDITIONNELLE A L'IMPOT FONCIER NON BATI

Elle devrait augmenter en 1986 de **4,29 %** (contre **8 %** en 1985), son produit passant de **461,20 millions de francs** à **481 millions de francs**.

**2. LES TAXES DE SOLIDARITÉ
ET LES TAXES SUR LES PRIX COMMUNAUTAIRES**

Elles sont supportées par les producteurs de céréales, de farines, de graines oléagineuses et de betteraves, certaines d'entre elles (taxes sur les céréales et les oléagineux), dites taxes de solidarité, étant affectées au financement de l'assurance-maladie.

Elles devraient, à taux constant, rapporter **1,566 milliard de francs**, contre **1,55 milliard de francs** en 1985.

Ces taxes étant fonction des prix agricoles et des récoltes, on peut s'interroger sur l'évolution à terme de leur rendement et de leur taux, compte tenu de la tendance actuelle au gel ou à la baisse des prix communautaires et à la limitation des productions.

C. — L'effort contributif des agriculteurs.

Dans un rapport remis en juillet 1984, la commission « Administration-Profession » présidée par M. André Laur, président des caisses centrales de la M.S.A., avait évalué le taux d'effort des exploitants agricoles par rapport à celui des salariés du régime général. Selon les différents modes de calcul, fondés sur le revenu du travail taxes comprises ou sur le revenu professionnel, ce « taux d'effort », pour l'ensemble des trois branches, était évalué pour 1983 entre 79 % et 86,5 %, soit un progrès notable par rapport à 1981 (76 % à 82 %).

Ce résultat est loin d'être négligeable compte tenu :

— du déséquilibre démographique du régime : 1 cotisant pour 3,60 personnes protégées en assurance maladie, moins d'un cotisant pour un retraité en assurance vieillesse ;

— du faible niveau des revenus agricoles, qui explique le rendement inférieur des cotisations à taux égal, et surtout que les cotisations représentent pour les exploitants une charge souvent insupportable.

Or, aucun de ces deux handicaps n'a de raison de se réduire, ce qui justifierait de la part de la collectivité un effort de solidarité accru et d'abord une meilleure appréciation de la charge supportée par les agriculteurs.

Cette charge risque en particulier de s'aggraver en raison de l'évolution récente et prévisible des revenus agricoles : en 1985, annulant d'un coup la laborieuse « remontée » esquissée depuis 1980, le revenu agricole aura connu une nouvelle chute actuellement évaluée entre 7 % et 9 %. L'an prochain, les conséquences de la sécheresse de cette année se feront sentir, aggravant celles de la baisse des prix communautaires et de la tendance croissante à la limitation des interventions.

III. — LE FINANCEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

Les traits marquants de l'évolution prévue en 1986 du financement extra-professionnel du B.A.P.S.A. (51,359 milliards de francs, soit une progression de 4,8 % par rapport à 1985) sont la progression appréciable du produit des taxes affectées au B.A.P.S.A. (+ 7 %), l'augmentation spectaculaire (+ 17,4 %) de la compensation démographique, qui traduit l'accroissement de la compensation entre régimes sociaux, et une baisse de la participation directe de l'Etat, qui constitue pourtant l'expression la plus adéquate de la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs.

A. — Les taxes et impôts affectés.

Ils comprennent une cotisation prélevée sur la T.V.A. (14,7 milliards de francs), des taxes assises sur des produits agricoles transformés (tabac, corps gras alimentaires, alcools...) et une cotisation sur les polices d'assurance automobile.

L'ensemble de ces taxes devrait rapporter 16 milliards de francs au B.A.P.S.A., soit une progression de 7 %.

B. — La solidarité inter-régimes : compensation démographique et contribution de la C.N.A.F.

● La compensation démographique.

Créée par la loi de finances pour 1974, la compensation démographique établit une péréquation entre régimes de protection sociale. Elle se traduira en 1986 par un versement du régime général au régime des exploitants agricoles de 18,570 milliards de francs, soit 28,55 % des recettes totales du B.A.P.S.A., en hausse de 17,4 % par rapport à 1985.

Cette augmentation spectaculaire serait due à des apurements importants de la compensation au titre de 1984 et 1985 : elle révèle en tout cas l'accroissement de la solidarité « inter-régimes », qui contraste avec la stagnation de la participation de l'Etat, et l'aggravation du déséquilibre démographique du régime des exploitants agricoles

• **La contribution de la Caisse nationale des allocations familiales.**

Instaurée en 1983, cette contribution correspond au financement par la C.N.A.F. de la différence entre les prestations familiales remises aux agriculteurs et la cotisation théorique. Elle s'élèvera en 1986 à 1,470 milliard de francs, soit une baisse de 17,4 % par rapport à 1985 : cette baisse s'explique par la diminution de la natalité et du nombre de bénéficiaires de prestations familiales relevant du régime agricole mais aussi par l'amélioration de la capacité contributive des agriculteurs.

C. — La contribution de l'Etat.

Hors prélèvement T.V.A., la contribution directe de l'Etat au financement du B.A.P.S.A. accuse une nouvelle diminution. Elle comprend trois postes :

• **La contribution au financement des prestations familiales.**

Instaurée en 1983 lors de l'alignement des prestations familiales agricoles sur celles du régime général, elle devrait augmenter en 1986 de 7,9 % et représenter 1,23 milliard de francs. Cette augmentation est la contrepartie de la baisse de la contribution de la C.N.A.F. aux prestations familiales agricoles.

• **Le remboursement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), 740 millions de francs, qui accuse une nouvelle baisse de 14,7 %.**

• **La subvention d'équilibre du budget général évaluée à 6,02 milliards de francs en 1986, soit une diminution de — 2,9 % qui prolonge la tendance observée les années précédentes.**

D. — Le versement du fonds national de solidarité.

Le remboursement des prestations versées par le B.A.P.S.A. aux allocataires du F.N.S. est depuis plusieurs années en baisse, ce qui est en soi positif, cette baisse reflétant la diminution du nombre des bénéficiaires d'allocations du F.N.S. consécutive à l'amélioration des retraites.

Le remboursement au B.A.P.S.A. portera en 1986 sur 7,32 milliards de francs (— 4,2 %).

••

TROISIÈME PARTIE

LE PROJET D'ABAISSMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES ET SES INCIDENCES

Le Gouvernement a décidé d'étendre progressivement aux travailleurs non-salariés de l'agriculture le bénéfice de la retraite à soixante ans.

Mais la décision gouvernementale n'est apparemment pas intervenue à temps pour que cette mesure, qui devrait commencer de s'appliquer dès le 1^{er} janvier 1986, puisse être intégrée dans le projet de B.A.P.S.A. soumis au Parlement : sa traduction financière devra donc résulter d'amendements qui seront déposés lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances. Quant au projet de loi définissant les modalités de l'abaissement de l'âge de la retraite agricole, il n'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale que le 6 novembre dernier.

On conviendra que la méthode suivie n'est pas des plus rationnelles et qu'elle ne traduit pas non plus un excès d'égards pour le Parlement.

Votre commission renoncerait cependant volontiers à s'en formaliser si la réforme proposée était de nature à apporter une amélioration réelle au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et à permettre effectivement aux agriculteurs de bénéficier d'un droit dont ils n'ont aucune raison de demeurer exclus.

Malheureusement, en l'état actuel du projet, le « droit nouveau » reconnu aux agriculteurs devrait avoir pour principal effet de réduire leurs droits actuels, même dans le cas de ceux qui renonceraient à prendre leur retraite avant soixante-cinq ans.

Le dispositif envisagé paraît même si peu attractif que l'on peut craindre qu'il n'aboutisse à une augmentation sans contrepartie des charges supportées par la profession.

I. — LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES DU PROJET GOUVERNEMENTAL SUR LES RETRAITES DES AGRICULTEURS

Il n'y a certes aucune raison de dénier aux exploitants agricoles, dont l'activité est astreignante et souvent pénible, le droit déjà reconnu à d'autres catégories professionnelles de prendre leur retraite à partir de soixante ans.

Mais encore faut-il qu'ils aient les moyens de la prendre, et leur garantir en conséquence des prestations de vieillesse décentes.

C'est actuellement trop rarement le cas, ce qui est la raison pour laquelle la profession fait de l'harmonisation du niveau des retraites agricoles avec celles du régime général sa revendication prioritaire. Comme le souligne le « projet pour l'agriculture demain » de l'A.P.C.A., l'abaissement de l'âge de la retraite « suppose la réalisation de l'harmonisation des niveaux de retraites » (1).

Or, le projet gouvernemental se borne à « harmoniser » les *modalités de calcul* des prestations de vieillesse et les *conditions d'accès* à ces prestations : en l'absence de toute mesure de revalorisation de retraites et en raison de l'instauration tardive (1^{er} juillet 1952) du système contributif de retraites agricoles, cette démarche aura pour conséquence d'aggraver encore l'écart de niveau de vie entre les retraités agricoles et les retraités du régime général et donc de dissuader les agriculteurs de partir en retraite, avant ou après soixante-cinq ans...

A. — Les principales dispositions du projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles.

Le dispositif proposé tend à un abaissement progressif de l'âge de la retraite assorti d'un alignement immédiat — encore que sur certains points incomplet — du calcul des droits à la retraite et des conditions de versement des prestations.

(1) Cf. l'annexe II au présent rapport.

1. L'ABAISSEMENT PROGRESSIF DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Compte tenu du déséquilibre du régime et des problèmes soulevés par le financement de l'abaissement de l'âge de la retraite, le projet de loi prévoit un étalement sur cinq ans de l'abaissement à soixante ans de l'âge auquel les non-salariés agricoles pourront faire valoir leurs droits à la retraite : soixante-quatre ans au 1^{er} janvier 1986, soixante-trois ans au 1^{er} janvier 1987, et ainsi de suite jusqu'au 1^{er} janvier 1990 qui marquera le terme de cette période transitoire.

Dans l'intervalle, les droits des agriculteurs reconnus inaptes au travail, anciens combattants ou prisonniers de guerre, qui peuvent déjà partir en retraite entre soixante et soixante-cinq ans, ne seront pas modifiés.

L'abaissement progressif de l'âge de la retraite constituera un droit, et non une obligation : reste à savoir combien de ses bénéficiaires potentiels voudront — ou pourront — en profiter.

2. L'ALIGNEMENT DES MODALITÉS DE CALCUL DES PRESTATIONS ET LES DROITS DES CONJOINTS

Si l'alignement des modalités de calcul des prestations sur les autres régimes d'assurance vieillesse est immédiat et total, les droits des retraités mariés et ceux des conjoints demeurent imparfaitement pris en compte.

a) *Les modalités de calcul des prestations.*

Le projet de loi aligne les modalités de calcul des retraites sur celles des autres régimes :

— la retraite forfaitaire (12.990 F par an au 1^{er} janvier 1985) ne serait désormais accordée à taux plein que pour trente-sept années et demie d'activité agricole, au lieu de vingt-cinq ans actuellement, et son montant serait proratisé sur cette nouvelle base en cas de durée d'activité inférieure ;

— la retraite totale (la retraite forfaitaire + la retraite proportionnelle dont le montant actuel varie entre 9.384 F et 24.082 F au 1^{er} juillet 1985 pour les exploitants ayant cotisé depuis le 1^{er} juillet 1952) serait affectée d'un coefficient de minoration pour les assurés demandant à partir en retraite avant soixante-cinq ans et qui ne totalisent pas trente-sept années et demie de cotisation tous

régimes et toutes périodes d'activité confondus. Or, un non-salarié agricole n'ayant pas eu d'autre activité ne pourra totaliser trente-sept années et demie de cotisations avant le 1^{er} janvier 1990...

— les titulaires d'une prestation de vieillesse ne seront plus exonérés du paiement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse : l'équité de cet alignement sur les autres régimes vieillesse n'est qu'apparente, compte tenu du faible niveau des retraites agricoles sur lesquelles cette cotisation représentera une ponction supplémentaire.

b) *Les droits des conjoints.*

● **Les droits propres à pension.**

Actuellement, à soixante-cinq ans — ou soixante ans en cas d'incapacité au travail — le conjoint d'un chef d'exploitation titulaire d'une retraite ou qui remplit les conditions pour en bénéficier a droit aux prestations suivantes :

— s'il a participé aux travaux de l'exploitation, il a concurrentement un droit propre à la retraite forfaitaire — pour laquelle il a cotisé — et un droit dérivé à la retraite forfaitaire en tant que conjoint du chef d'exploitation ;

— s'il n'a pas participé aux travaux de l'exploitation, il a un droit dérivé à la retraite forfaitaire.

D'après le projet de loi, le droit propre des conjoints à la retraite forfaitaire est maintenu, sous réserve toutefois de proratisation en cas d'activité inférieure à trente-sept ans et demi. Mais le « droit dérivé » est supprimé : d'après les services du ministère, cette suppression était déjà prévue par la loi d'orientation de 1980.

En tout cas, nouvelle ou non, cette suppression des droits du conjoint n'est compensée par aucune *majoration pour conjoint à charge* de la pension du retraité dont le conjoint n'a jamais cotisé, comme le prévoient pourtant les autres régimes d'assurance vieillesse.

● **La pension de réversion.**

Actuellement, les veuves d'exploitants agricoles peuvent sans condition de durée du mariage toucher une pension de réversion si elles ont plus de soixante-cinq ans : désormais, quel que soit leur âge, elles devront justifier comme dans les autres régimes d'une durée de mariage de deux ans au moins au décès de leur conjoint.

Mais les bénéficiaires d'une pension de réversion du régime agricole ne pourront toujours pas cumuler cette pension avec leurs droits propres à une retraite, comme le peuvent les titulaires de pensions de réversion du régime général.

3. L'EXIGENCE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Les retraités agricoles se verraient appliquer les mêmes règles que celles imposées aux anciens salariés et membres des professions artisanales industrielles et commerciales :

a) *L'obligation de cessation d'activité.*

Le versement des retraites agricoles sera subordonné, pour tous les retraités cessant leur activité à compter du 1^{er} janvier 1986, à la cessation définitive de toute activité à quelque titre que ce soit sur leur ancienne exploitation : la seule exception prévue concernerait — sous certaines conditions — l'exploitant qui ne pourrait trouver à louer ou à céder les terres qu'il exploitait.

Or, la poursuite de l'exploitation est dans bien des cas rendue indispensable pour les retraités agricoles en raison du faible montant des prestations qu'ils perçoivent : environ 300.000 retraités continuent d'exercer leur activité. De plus, en dehors de cette motivation matérielle — souvent impérative — l'activité agricole a une spécificité que l'on ne saurait ignorer : elle constitue un moyen d'existence mais aussi un mode de vie et un cadre de vie. L'abandon de son activité n'a donc pas pour l'agriculteur la même signification que pour le travailleur d'un autre secteur.

Certes, les retraités agricoles pourront reprendre une activité professionnelle en tant que salariés — mais sera-ce toujours possible ? — ou en tant que non-salariés non agricoles — mais pourront-ils opérer la reconversion nécessaire ?

b) *La contribution de solidarité.*

En cas de cumul de la retraite et d'un revenu d'activité, il sera institué comme pour les salariés du régime général et les artisans et commerçants, une contribution de solidarité due lorsque l'avantage vieillesse perçu est supérieur au S.M.I.C. majoré de 25 % par personne à charge.

Les retraités agricoles autorisés à poursuivre l'exploitation de leurs terres devront payer la contribution de solidarité si le montant cumulé de leur revenu professionnel et de leur retraite excède le S.M.I.C. majoré de 25 % par personne à charge.

4. LA MODIFICATION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS DE DÉPART ET DES INDEMNITÉS DE CESSATION D'ACTIVITÉS LAITIÈRES

- L'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) ne pourra plus être versée que jusqu'à l'âge minimal légal de départ en retraite.

- L'indemnité viagère de départ complément de retraite (I.V.D.-C.R.) qui est de 1.500 à 3.500 F par an et est réversible au conjoint survivant, ne pourra plus être attribuée qu'aux retraités qui bénéficiaient déjà de l'I.A.D.

- Enfin, le fonds allouant les indemnités de départ n'est prorogé que jusqu'au **31 décembre 1986** : le devenir, au-delà de cette date, de ces mesures d'incitation et l'octroi d'indemnités nouvelles sont donc des plus incertains.

- L'allocation d'attente (32.025 F par an maximum) attribuée en 1984 aux agriculteurs ayant entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans et cessant leurs livraisons laitières, ne serait plus servie que jusqu'à l'âge minimum légal de départ en retraite. Les agriculteurs bénéficiaires de cette allocation et qui ne partiront pas en retraite avant soixante-cinq ans seraient donc privés sans contrepartie pendant une ou plusieurs années d'un avantage qu'ils pouvaient légitimement escompter percevoir jusqu'à soixante-cinq ans.

B. — Les conséquences du dispositif prévu sur les prestations de vieillesse servies aux agriculteurs.

En 1984, le montant individuel moyen de retraites servies aux anciens non-salariés agricoles s'est élevé à 17.460 F contre 21.820 F pour le montant moyen versé aux retraités du régime général, et 33 % des retraités du régime agricole ont perçu des allocations du F.N.S. en raison de la modicité de leurs ressources. Ce faible montant des retraites agricoles explique que de nombreux agriculteurs continuent leur activité après leur retraite.

Loin d'améliorer cette situation, le dispositif prévu pour l'abaissement de l'âge de la retraite risque de dégrader encore le niveau de vie des retraités agricoles, dissuadant ainsi un grand nombre d'assurés de cesser leur activité avant ou après soixante-cinq ans.

1° *Les agriculteurs qui prendront leur retraite à soixante-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1986* perdront un certain nombre d'avantages par rapport à ceux qui auront cessé leur activité avant cette date :

- Ils s'exposent : à une proratisation de leur retraite forfaitaire s'ils ont moins de trente-sept années et demie d'activité non salariée agricole : ce sera le cas par exemple des pluriactifs ou des exploitants qui se seront installés tardivement et qui peuvent actuellement toucher une retraite forfaitaire complète à partir de vingt-cinq ans d'activité non agricole non salariée.

- Ils seront soumis aux obligations de cessation d'activité édictées par le nouveau texte.

- Ils perdront toute chance de percevoir l'I.V.D.-C.R. s'ils ne touchaient pas auparavant l'I.A.D.

- Ils perdront le bénéfice éventuel jusqu'à leurs soixante-cinq ans de l'allocation annuelle de cessation de livraisons laitières.

2° *Les agriculteurs prenant leur retraite avant soixante-cinq ans* seront quant à eux pénalisés par rapport à ceux qui la prendront après soixante-cinq ans :

- Outre le risque identique de proratisation de leur retraite forfaitaire, ils s'exposeront à une minoration de leur retraite agricole totale s'ils ne totalisent pas trente-sept années et demie de cotisation tous régimes confondus (cette condition est actuellement impossible à remplir pour ceux qui n'ont cotisé qu'au régime des non-salariés agricoles).

- S'ils peuvent prétendre à l'allocation du fonds national de solidarité, ils ne pourront la toucher qu'à partir de soixante-cinq ans (sauf dans le cas des invalides ou inaptes qui peuvent déjà la percevoir à partir de soixante ans).

II. — LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF D'ABAISSEMENT D'ÂGE DE LA RETRAITE AGRICOLE

Si le coût additionnel de l'abaissement de l'âge de la retraite agricole a été évalué jusqu'en 1990, les modalités prévues pour la prise en charge de ce coût n'ont été annoncées que pour 1986. Au vu de ces prévisions incomplètes, deux observations s'imposent :

— si la charge additionnelle prévue pour la profession en 1986 reste théoriquement raisonnable, elle n'en serait pas moins totalement injustifiée si elle devait n'avoir aucune contrepartie et correspondre à une *augmentation nette* du financement professionnel.

— aucune donnée n'est fournie quant à la répartition ultérieure du coût net de l'abaissement de l'âge de retraite qui devrait passer de 219 millions de francs en 1986 à 1,875 milliard de francs à la fin de la période transitoire.

A. — Le financement en 1986 de l'abaissement à soixante-quatre ans de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles.

1. LE CHIFFRAGE EFFECTUÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Compte tenu des économies réalisées du fait de la proratisation des retraites et de la modification des conditions d'octroi des indemnités de cessation d'activité, le coût net de la mesure a été évalué comme suit pour 1986 (trois trimestres de prestations effectivement versées) :

**COUT DE L'ABAISSEMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE AGRICOLE
A SOIXANTE-QUATRE ANS EN 1986**

(En millions de francs.)

	1986 (3 trimestres)	1986 (année pleine)
Coût net de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante-quatre ans	219	292
Soit : coût brut	317	423
Economies proratisation	— 98	— 131
Economies sur les indemnités de cessation d'activité	— 69	— 92
Soit : I.A.D.	— 43	— 57
Indemnités laitières	— 26	— 35
Solde à financer	150	200

2. LA CONTRIBUTION DE LA PROFESSION

La charge *nette* supplémentaire pour 1986 serait donc de 150 millions de francs.

• **L'augmentation des cotisations.**

Sur ce solde, 37,5 millions de francs, soit le quart du total, serait mis à la charge de l'Etat. Les trois quarts restants, soit 112,5 millions de francs, seraient financés par la profession, par le biais

d'une augmentation supplémentaire d'un point de la masse des cotisations qui serait entièrement répercutée sur les cotisations vieillesse, lesquelles devraient en conséquence progresser de 7 % au moins entre 1985 et 1986.

• **Pour quelle contrepartie ?**

Compte tenu du caractère peu attractif des mesures proposées, il est probable que bien peu d'agriculteurs de soixante-quatre ans choisiront d'en bénéficier et même que bon nombre d'agriculteurs ayant atteint soixante-cinq ans seront dissuadés de partir en retraite par le risque de proratisation et de l'obligation de cessation d'activité.

Dans ce cas, l'éventuelle réduction du nombre des candidats à la retraite n'allégerait que la charge pesant sur l'Etat. En revanche, même si aucun agriculteur ne cessait son activité en 1986, la hausse des cotisations resterait acquise. On risque donc d'aboutir à un véritable paradoxe : la contribution de la profession connaîtrait une nouvelle et sensible augmentation alors que nombre d'exploitants seraient conduits à retarder leur départ en retraite ou bénéficieraient de prestations réduites.

B. — L'évolution du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite jusqu'en 1990.

**1. L'AUGMENTATION DU COUT DE LA MESURE DE 1987
JUSQU'À LA FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE**

Les conséquences financières nettes de l'abaissement de l'âge de la retraite agricole devraient passer à 618 millions de francs dès 1987 et à 1,875 milliard de francs à la fin de la période transitoire :

**ÉVOLUTION DU COUT DE L'ABAISSEMENT
DE L'ÂGE DE LA RETRAITE DES AGRICULTEURS**

(En millions de francs.)

Année de départ	1987	1988	1989	1990
Âge minimum de départ à la retraite	63	62	61	60
Coût net de l'abaissement de l'âge de la retraite	869	1.364	1.683	2.226
Economies sur l'I.A.D. et les indemnités laitières	— 251	— 383	— 416	— 351
Solde à financer	618	981	1.367	1.875

2. QUELLE RÉPARTITION DU FINANCEMENT ?

Aucune indication n'est donnée sur la répartition future du financement du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Votre commission ne peut en tout cas que souligner qu'il paraît en tout état de cause impossible de prolonger le système retenu pour 1986 : un quart à la charge de l'Etat et trois quarts d'augmentation des cotisations, soit, en 1990, plus de 1,4 milliard de francs de cotisations supplémentaires (près de 10 % du financement professionnel total en 1986), alors que l'abaissement de l'âge de la retraite aura pour effet de diminuer le nombre des actifs.

Mais apparemment, le gouvernement n'a pas jugé utile de détailler ses prévisions jusqu'à un si lointain avenir...

*
**

CONCLUSION

Votre commission a analysé, dans le présent avis, un budget de simple reconduction dont on voudrait faire oublier la médiocrité en lui adjoignant un projet d'abaissement progressif d'âge de la retraite aux retombées incertaines et justement redoutées par la profession, et qui a toutes les chances de se solder par une aggravation sans contrepartie de la charge contributive des agriculteurs, déjà disproportionnée au regard du niveau et de l'évolution de leurs revenus.

La parité des prestations ne progresse pas, la solidarité nationale marque le pas. Alors que le monde agricole est confronté à des difficultés sans cesse grandissantes, alors que ses perspectives d'avenir s'assombrissent, le projet de B.A.P.S.A. ne lui apporte aucun espoir de bénéficier l'an prochain d'une protection sociale plus adaptée à ses besoins et à ses justes revendications.

Pour ces raisons, votre commission des affaires sociales ne peut que donner un **avis défavorable** à l'adoption des crédits du B.A.P.S.A. pour 1986.

ANNEXES

ANNEXE I

ÉVOLUTION DU REVENU AGRICOLE ET DES TRANSFERTS SOCIAUX

(En millions de francs courants.)

	1978	1983	1984
1° Revenu global de la branche agriculture :			
— Revenu brut agricole (R.B.A.)	66.282	100.715	110.258
évolution annuelle en %	»	+ 3,0	+ 9,5
— dont : R.B.A. hors transferts sociaux	63.514	97.786	107.314
évolution annuelle en %	»	+ 3,5	+ 9,7
2° Transferts sociaux afférents aux agriculteurs « actifs » :			
— Prestations : valeur	7.571	13.813	14.642
évolution annuelle %	»	+ 8,3	+ 6,0
— Cotisations : valeur	4.803	10.884	11.698
évolution annuelle %	»	+ 15,4	+ 7,5
— Solde : valeur	2.768	2.929	2.944
part du R.B.A. hors transferts sociaux %	4,4	3,0	2,7
3° Transferts sociaux afférents aux agriculteurs « actifs » et « inactifs » :			
— Prestations : valeur	27.813	35.202	38.165
évolution annuelle %	»	+ 9,1	+ 5,4
— Cotisations : valeur	4.885	10.862	11.724
évolution annuelle %	»	+ 15,4	+ 7,9
— Solde : valeur	22.928	44.340	46.441
part du R.B.A. hors transferts sociaux %	36,1	43,5	43,3

ANNEXE II

**EXTRAIT DU « PROJET POUR L'AGRICULTURE DEMAIN » ADOPTÉ EN JUIN 1985
PAR L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (A.P.C.A.)**

(Proposition relative à la protection sociale agricole.)

Proposition 19 : Assurer la parité de la protection sociale par un financement adapté à la situation démographique et économique de l'agriculture et par une responsabilisation accrue des agriculteurs.

Il ne serait pas réaliste de demander la parité des prestations avec les autres catégories sociales sans en assurer une part équitable du financement et tout en conservant l'autonomie et la spécificité du régime agricole. L'évolution du régime de protection sociale devra donc se faire selon les axes suivants :

— parité de la production sociale agricole avec les autres secteurs socio-professionnels à réaliser en priorité par :

- l'harmonisation des retraites agricoles avec celles des salariés du régime général et la création d'un régime de retraite complémentaire optionnel,
- l'abaissement progressif de l'âge de la retraite : ce droit devra être lié aux mesures d'incitation à l'arrêt de l'activité dans une optique d'amélioration des structures. Cette cessation d'activité suppose la réalisation de l'harmonisation des niveaux de retraite,
- la mise en place d'un statut social des personnes travaillant sur l'exploitation agricole : le conjoint prioritairement, les associés d'exploitation et les aides familiaux ;

— un financement adapté à la situation démographique et économique de l'agriculture :

- ajustement de la contribution versée au B.A.P.S.A. par les autres régimes de Sécurité sociale et par l'Etat au titre des compensations démographique et économique à l'accentuation du déséquilibre actifs/inactifs dans le régime agricole et à la situation économique propre de l'agriculture,
- la juste contribution des agriculteurs à l'effort financier demandé à la collectivité nationale, au titre de la parité de protection sociale, ce qui ne saurait se traduire par des augmentations insupportables de leurs cotisations : elle doit donc se situer dans le cadre du financement actuel du B.A.P.S.A. ;

— responsabilisation accrue des agriculteurs : modification de la répartition des cotisations sociales entre agriculteurs. La charge financière entre exploitants du B.A.P.S.A. doit être mieux répartie par :

- une assiette de cotisations sociales basée sur une appréciation plus satisfaisante des facultés contributives réelles des agriculteurs, c'est-à-dire à partir d'une approche fiscale du revenu agricole, le revenu cadastral étant inadapté,
- l'institution d'une cotisation sociale minimale identique, à prestations équivalentes, à celle exigée dans les autres régimes sociaux,
- la totale prise en charge par la solidarité nationale du financement de la protection sociale des exploitants ne pouvant acquitter cette cotisation minimale, soit en raison de leurs trop faibles revenus, soit parce qu'ils se situent dans des zones défavorisées,
- le plafonnement des cotisations et la prise en compte de l'emploi assuré par l'exploitation afin que se manifeste la solidarité professionnelle sans grever la compétitivité des entreprises ;

— maintien de la gestion spécifique de la protection sociale agricole :

- gérée par les représentants élus de la profession,
- adaptée au monde agricole par son assise sur des échelons locaux,
- ayant démontré son efficacité à la fois en matière de prestations assurées sur toute la carrière de l'exploitant et en matière d'action sanitaire et sociale.